

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD632

présenté par

Mme Riotton, Mme Bureau-Bonnard, Mme Vanceunebrock, M. Roseren, M. Maire,
Mme Marsaud, Mme De Temmerman, M. Cazenove, Mme Degois, M. Perrot, Mme Piron,
Mme Thillaye, M. Bothorel, M. Vignal et Mme Sarles

ARTICLE 9

À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« circulation »,

insérer les mots :

« , les données de retard *a posteriori* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter les données de retard *a posteriori* dans les données couvertes par l'article 9. L'accessibilité et la réutilisation de ces données de retard, directement liées au trajet réalisé par le voyageur et nécessaires à sa complète information sur son voyage, permettraient de mettre en place une automatisation des procédures de compensation et d'indemnisation pour le voyageur lorsque celui-ci y est éligible, en fonction des critères d'indemnisation déterminés par l'opérateur de transport en conformité avec le droit des voyageurs applicable. Cela aboutirait à une importante simplification de pénibles formalités pour le voyageur.

Ces données de retard *a posteriori* existent déjà chez chacun des opérateurs de transport, il s'agit ici de permettre de les rendre accessibles pour ainsi faciliter le développement de nouveaux services.